



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DE JALLERANGE

ARRETE MUNICIPAL n° 11-2021

Nous,

Maire de la commune de JALLERANGE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29-09-2021

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de JALLERANGE est :

Situé sur la parcelle ZM 41

Affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

L'espace cinéraire composé d'un puits de dispersion et d'un columbarium aérien est situé dans l'enceinte du cimetière.

Des cavurnes sont également disponibles

Article 2. Droits des personnes à la sépulture, au columbarium et au puits de dispersion

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

5) aux personnes en ayant fait la demande expresse.

Article 3. Mode de sépulture

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépulture : l'inhumation ou la crémation

- les inhumations sont faites en terrain concédé

- en cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions prévues soit à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, inhumée ou scellée sur un monument.

Article 4. Aménagement général des cimetières. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Dispositions relatives au bon ordre du cimetière

Article 5. Police du cimetière. Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 6. Accès au public.

Le cimetière est ouvert en permanence

les portes doivent être maintenues fermées pour éviter la divagation d'animaux.

L'accès au cimetière est interdit aux marchands ambulants, aux chiens et aux autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

L'accès au cimetière est également interdit à toute personne qui troublerait l'ordre public ou qui porterait atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 7. Interdictions

Il est expressément interdit :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrées ;

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des

sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8. Vols ou dégradations.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts qui pourraient être causés aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, qui sont invités à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 9.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10. Sépulture.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et les allées. En outre les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Le teinte de gravier éventuellement utilisée en pourtour de sépulture doit respecter celle déjà en place au cimetière.

Article 11. Ornement des tombes.

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent.

Toutefois, la commune se réserve le droit de faire enlever ceux qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence des lieux.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet.

Article 12. Plantations.

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13. Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14. Responsabilité de concessionnaires.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments, plantations.

Si un monument vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi.

Une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants - droit. Elle invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saura être tenue comme responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Permis d'inhumation.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une



maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 16. Type et durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du CGCT, les concessions peuvent être vendues pour des périodes de 15 à 100 ans avec possibilité de renouvellement à l'expiration de la période de validité.

La concession est consentie au prix fixé par le conseil municipal lors de la demande.

Fosse simple : 2.40 m x 1.40 m

Fosse double : 2.40 m x 2.80 m

Caveau-urnes : 1.00 m x 1.00 m

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition.

Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m en dessus du dernier cercueil.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumation qu'il y a de cases dans le caveau.

Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser les dimensions citées plus haut.

Article 17. Attribution des concessions.

Des concessions peuvent être vendues à l'avance. L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable au tarif en vigueur.

Article 18. Droit et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 19. Reprise des concessions échues, non renouvelées ou abandonnées.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant

que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et portés à la crémation, et la dispersion des cendres se fera dans le jardin du souvenir. Ainsi libérées de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 20. Autorisation de travaux.

Toute opération dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable déposée 48h à l'avance en mairie. La déclaration comportera les références de la concession, la nature des travaux, la date et la durée.

Article 21. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés avec célérité de façon à ne point nuire aux sépultures avoisinantes.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires.

A l'achèvement des travaux les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière.

Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 22. Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation doivent être formulées par le plus proche parent du

défunt, au moins 7 jours avant. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans une autre sépulture de la commune ou pour une crémation.

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'exhumation doit avoir lieu impérativement avant 9h. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune.

Article 24. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 25. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et des produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosse seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 26. Réunion (réduction) de corps.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Colombarium

Article 27. Colombarium règles générales

Le dépôt d'une urne cinéraire peut être fait :

- dans une sépulture en pleine terre
- Dans un caveau
- Dans une case de colombarium
- Par un scellement sur une pierre tombale

Article 28. Acquisition

Les cases sont réservées aux cendres des personnes ayant droit aux sépultures nommées à l'article 2 du présent règlement.

Article 29. Destination des cases

Des colombariums aériens ont été aménagés.

Les colombariums sont divisés en cases destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer jusqu' à quatre urnes dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. Il ne pourra être fait aucune modification de la case en cas d'inadaptation à l'urne. Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune.

Article 30. Attribution.

Les cases sont concédées au moment du décès.

Elles sont attribuées pour une période de 15 à 100 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être réévalués. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état-civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du maire ou de son représentant.

Article 31. Renouvellement d'une case

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de six mois après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non-renouvellement de la concession, dans un délai de six mois après son expiration, la case est reprise par la commune., de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres des urnes seront alors répandues dans le puits de dispersion.

Les urnes cinéraires et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois puis elles seront détruites.

Aucun recours ne sera pris en compte passé le délai de six mois après la date d'expiration de la concession.

Article 32. Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue de la restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion dans le puits de dispersion
- pour un transfert dans une autre concession

La commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 33. Expression de la mémoire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du colombarium sont identiques.

Seule la commune pourra fournir une plaque d'identification pour le défunt au moment de l'inhumation de l'urne en colombarium.

Le prix de cette plaque d'identification vierge est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il sera réévalué chaque année à compter du 1^{er} janvier.

Lors d'un décès pour l'achat d'une case de colombarium, une plaque est fournie par la Mairie (son prix est intégré au prix de la case).

Cette plaque est à graver aux frais du demandeur selon les critères suivants :

- Couleur de gravure : or
- Ecriture style « Times new roman »

Le texte devra comporter deux lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : année de naissance -année de décès

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

Article 34. Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

Article 35. Fleurissement

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du colombarium aérien. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Le fleurissement devant le colombarium est autorisé pendant un mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

Puits de dispersion

Article 36. Dispersion des cendres.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être répandues dans le puits de dispersion. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire. Le puits de dispersion sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement. Chaque inscription sera inscrite sur un registre en mairie.

Article 37. Fleurissement

Pour le respect de ce lieu, tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse, ainsi que sur les galets de dispersion du puits.

Le fleurissement devant le puits de dispersion est autorisé pendant trois mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

Article 38. Expression de la mémoire.

Il est installé une colonne derrière le puits de dispersion permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite.

Seule la Commune pourra fournir une plaque d'identification vierge dont le prix est fixé par délibération du conseil municipal. La gravure, à la charge de la famille, sera réalisée dans les conditions définies à l'article 33 du présent règlement.

Article 39. Redevance communale.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant peut être réévalué.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 40. Application du règlement

Le présent règlement est tenu à disposition des administrés et des entreprises à la mairie de Jallerange et par voie d'affichage devant le cimetière.

Les tarifs des concessions sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition de la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur,....) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ce règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du règlement.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 41. Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent arrêté sera faite pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet du Doubs
- Le commandant de Brigade de Gendarmerie
- Toute entreprise de pompes funèbres qui aura à intervenir au cimetière.

Fait à Jallerange, le 10/12/2021

Le Maire,

Gilles PINASSAUD



Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 025-212503171-20211210-ARRETE11_2021-AR